

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

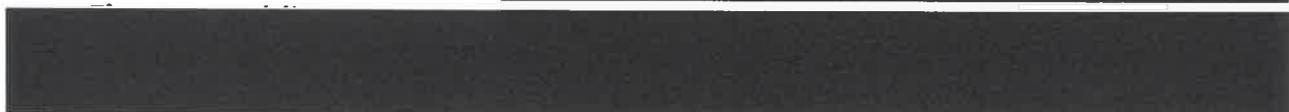
Délibération n° DD/CLAC/SO/n°57/2022-04-12

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Moustapha FAYE

Dossier n° D33-1978 / CNAPS / Monsieur Moustapha FAYE

Date et lieu de l'audience : le 12/04/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission :



Rapporteur :



Secrétariat Permanent :



Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, [REDACTED], entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par Monsieur Moustapha FAYE [REDACTED] et employé en qualité d'agent de sécurité par l'entreprise [REDACTED]

[REDACTED] d'une part le 22 juillet 2021 au moyen du contrôle sur le site du [REDACTED] [REDACTED] situé sur [REDACTED], où il a été constaté qu'une partie de la prestation de sécurité est assurée par une société prestataire, l'entreprise [REDACTED] [REDACTED] », et d'autre part au moyen de l'examen des documents transmis par le service administratif de [REDACTED]

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- non-respect des lois, usage de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation, en l'espèce il a été constaté que la carte professionnelle de Monsieur Moustapha FAYE est un faux ;
- conclusion d'un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise de sécurité sans être titulaire d'une carte professionnelle de surveillance humaine, en l'espèce Monsieur Moustapha FAYE a été employé par l'entreprise [REDACTED] [REDACTED] en qualité d'agent de sécurité au sein du [REDACTED] [REDACTED] situé sur la commune de [REDACTED] alors qu'il n'est plus titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

4. Par décision n°2021-S36-DT33-33-260B en date du 22 novembre 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. Monsieur Moustapha FAYE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 169 268 3053 9 présentée le 19 mars 2022 et revenue avec la mention « pli avisé non réclamé ». La convocation ainsi que le rapport ont également été transmis à Monsieur Moustapha FAYE par courriel, il a donc été régulièrement convoqué et tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'informer de la tenue d'une commission disciplinaire statuant sur les manquements relevés.

6. Monsieur Moustapha FAYE n'est ni présent, ni représenté lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, il a transmis les observations écrites suivantes :

- à titre liminaire, qu'il ne pourra pas se présenter devant la commission étant en formation les 11 et 12 avril 2022 ;
- il est impossible qu'il ait travaillé en juillet 2021 car il était demandeur d'emploi à cette période et qu'il bénéficiait du RSA et qu'il a même reçu la prime d'activité car il était sans activité à cette période. Egalement, il ne pouvait pas travailler car son épouse est en formation depuis janvier 2021 et cela jusqu'à décembre 2022 du lundi au vendredi et qu'il devait ainsi s'occuper de ses 7 enfants ;
- il affirme également ne pas connaître la société mentionnée dans le rapport ;
- il ajoute être inscrit à pôle emploi depuis le 03 mai 2019, qu'il ne reste pas longtemps sur le territoire Français, qu'il voyage beaucoup et que son passeport pourrait le justifier, que toutefois ce document est retenu par la mairie dans le cadre du renouvellement de sa pièce d'identité.

Monsieur Moustapha FAYE a transmis divers documents dans le cadre de ses observations, notamment des documents de formation de son épouse, l'attestation de formation correspondante aux dates du 11 et 12 avril 2022, son nouveau passeport, son attestation pôle emploi, son attestation de paiement de la CAF, ainsi que sa carte d'identité.

7. Les débats se sont tenus en audience publique.

8. L'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. ».

L'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité

spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. ». Par ailleurs, l'article L617-8 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article L612-20. ».

9. En l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein du site [REDACTED] il a été constaté qu'une partie de la prestation de sécurité est assurée par l'entreprise [REDACTED]

[REDACTED] qui met à disposition un agent de sécurité ainsi qu'un agent cynophile à partir de 20h00. Par la suite, le service administratif du restaurant [REDACTED], a transmis certains documents relatifs à la société prestataire, notamment la pièce d'identité ainsi que la carte professionnelle de Monsieur Moustapha FAYE, employé par l'entreprise [REDACTED]

[REDACTED] en qualité d'agent de sécurité sur le site du [REDACTED] situé sur la commune de [REDACTED]

Toutefois, il apparaît lors de l'examen de la carte professionnelle de Monsieur Moustapha FAYE que le document mentionne une date de fin de validité le 28 décembre 2021, alors que la vérification administrative sur la base de données DRACAR fait ressortir que la carte professionnelle de l'intéressé était valide du 25 juin 2014 au 24 juin 2019.

De plus, le numéro de carte professionnelle inscrit sur le document ne coïncide pas avec les dates de délivrance et de fin de validité qui ont fait l'objet de modifications.

Il ressort des éléments du dossier que Monsieur Moustapha FAYE a fait usage d'une carte professionnelle falsifiée, en l'espèce en ayant procédé à la modification des dates de délivrance et de fin de validité dudit titre, cela dans le but de se faire employer afin d'exercer des activités privées de sécurité. En outre, Monsieur Moustapha FAYE s'est fait embaucher par l'entreprise [REDACTED]

[REDACTED] alors qu'il n'était plus titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

Il résulte de ces éléments que les manquements tirés de la violation des articles R631-4, L612-20 et L617-8 sont établis, en conséquence il convient de les retenir à l'encontre de Monsieur Moustapha FAYE et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 12 avril 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant quatre-vingt-quatre (84) mois à l'encontre de Monsieur Moustapha FAYE [REDACTED]

Article 2 : une pénalité financière de deux-cents (200) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Moustapha FAYE.

Article 3 : la publication de la sanction sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

- Délibéré lors de la séance du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :
- la représentante de la directrice des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
 - le représentant de la Préfète de la Gironde ;
 - le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
 - la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
 - un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;
 - un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Moustapha FAYE [REDACTED]

recommandée avec accusé de réception [REDACTED]

A Bordeaux, le 26 AVR. 2022

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante

[REDACTED]

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.